



PM/2025-07

Autorisant le stationnement sous conditions pour l'organisation de la 2^{ème} manche de la coupe des Yvelines de BMX

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT la demande présentée le 20 février 2025 par le SACA pour permettre le bon déroulement de la deuxième manche de la coupe des Yvelines de BMX RACE, Manifestation sportive organisée par le BMX Club de ST NOM LA BRETECHE représenté par son Président, Monsieur Philippe ROCHARD,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public afin de permettre l'installation des visiteurs pour le bon déroulement de cette compétition sportive qui aura lieu le samedi 15/03/25 de 13h30 à 16h30.

ARRETONS

ORGANISATION GENERALE

Article 1 : Monsieur Philippe ROCHARD, Président de l'association BMX CLUB ST NOM LA BRETECHE est chargé de coordonner et sécuriser l'organisation de la compétition sportive de la deuxième manche de la coupe des Yvelines de BMX RACE se déroulant le samedi 15 mars 2025, sur le terrain de BMX situé rue du

Buisson Saint-Anne à Saint-Nom-la-Bretèche. A ce titre, il est autorisé à occuper le terrain de football (domaine public) à titre exceptionnel afin d'y stationner les véhicules des visiteurs.

STATIONNEMENT

Article 2 : Le terrain de football de l'espace JKM situé place Henri Hamel sera mis à disposition du club BMX RACE afin d'y organiser le stationnement des véhicules visiteurs durant la durée de la compétition sportive.

- **Le samedi 15 mars 2025 de 12h30 à 17h30.**

Article 3 : Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, l'association BMX CLUB ST NOM LA BRETECHE, occupera cet espace à titre gracieux comme mentionné à l'article 4 de la présente Décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur Philippe ROCHARD, Président de l'association BMX CLUB ST NOM LA BRETECHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 05/03/2025

- Mis en ligne le *10/03...*/2025
- Document rendu exécutoire le *10/03...*/2025

Certifié par le Maire

Le Maire,

[Signature]
1^{er} Vice-président de la
communauté
de communes Gally Mairie,
Gilles STUDNIA

